

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 24 MAI 2017**

1. OUVERTURE

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 24 mai 2017 à 19 h 30 à la salle Ernest-Lepage située au 28, rue de l'Église à Saint-Simon, sont présents :

M. Jean-Noël Bolduc	maire de Saint-Guy
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita et préfet suppléant MRC
M. Alain Bélanger	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Yvon Ouellet	maire de Saint-Mathieu-de-Rioux
M. Wilfrid Lepage	maire de Saint-Simon
M. Jean-Yves Belzile	maire de Sainte-Françoise
M. Jean-Pierre Rioux	maire de Trois-Pistoles
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Michel Larrivée	maire suppléant de Saint-Médard
M. André Leblond	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Éric Blanchard	maire de Saint-Clément

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. La directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Brigitte Pelletier, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présentes.

LE RÈGLEMENT SUIVANT A ÉTÉ ADOPTÉ

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 244 RELATIF À LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS, MATIÈRES RECYCLABLES,
MATIÈRES ORGANIQUES)**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser la réglementation existante;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} janvier 2011, la MRC des Basques possède une compétence en gestion des matières résiduelles à l'égard de toutes les municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT les principes d'action et d'objectifs de la Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT les objectifs et les moyens retenus dans le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) adopté par la MRC des Basques le 31 août 2016;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 septembre 2016;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,
Il est majoritairement résolu :

Que le règlement no 244 statue et décrète ce qui suit :

Règlement no 244
relatif à la gestion
des matières
résiduelles
(déchets, matières
recyclables,
matières
organiques)

Entré en vigueur le
10 juillet 2017

1. Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 **Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge sans restriction les règlements, numéros 186, 188 et 203 relatifs à la collecte des matières résiduelles (déchets, matières recyclables, matières organiques).

1.2 **Restriction**

Nonobstant le paragraphe 1.1 qui précède, l'abrogation ne concerne d'aucune façon tout règlement adopté aux fins de pourvoir au paiement de la collecte et de l'élimination des matières résiduelles.

1.3 **Objet du règlement et champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC des Basques et vise à établir les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles.

1.4 **Définitions**

À moins de déclaration contraire, exprès ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots énumérés ci-dessous ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués, à savoir :

Bac brun : Un bac de couleur brune muni de roues, d'un couvercle, fabriqué en polyéthylène ou tout autre matériau de nature similaire, servant à l'entreposage des matières organiques en vue de leur collecte mécanisée, d'un volume de 120 ou 240 litres et dont la configuration se prête à la collecte mécanisée. Il doit être muni d'un transpondeur qui se définit comme étant un dispositif électronique sans fil comprenant une puce électronique fixée au bac brun, et qui contient des informations reliant ce contenant à une adresse.

Bac roulant : Un bac de couleur noir, gris, charcoal et vert foncé muni de roues, d'un couvercle, fabriqué en polyéthylène ou tout autre matériau de nature similaire, servant à l'entreposage des déchets (résidus ultimes) et des matières recyclables en vue de leur collecte mécanisée, d'un volume de 240 ou 360 litres et dont la configuration se prête à la collecte mécanisée.

Chemin : Toute voie publique ou privée ouverte à la circulation.

Chemin privé : Tout chemin privé situé sur le territoire de la MRC dont le propriétaire est autre que le gouvernement, une municipalité ou la MRC.

Collecte : Action d'enlever les matières résiduelles en bordure de chemin et de les vider dans un camion sanitaire.

Contenant : Tout contenant autorisé par le présent règlement aux fins d'entreposage des matières résiduelles en vue de leur collecte. Désigne autant les bacs roulants utilisés pour le service résidentiel que les conteneurs desservant les immeubles ICI. Des sacs transparents d'une capacité de 100 litres et des boîtes sont utilisés aux fins d'entreposage des matières recyclables.

Conteneur : Contenant de métal, de fibre de verre ou de plastique pouvant être transvidé mécaniquement par un camion et dont le chargement s'effectue exclusivement par l'avant. Celui-ci doit être muni d'un couvercle hermétique. Sa capacité varie de 2 à 8 verges cubes.

Déchet (résidu ultime) : Toute matière non valorisable, non récupérable ou non compostable, qui est destinée à l'enfouissement (voir Annexe C).

Écocentre : Site de dépôt transitoire pour certaines matières résiduelles qui peuvent être valorisées ou éliminées de façon sécuritaire.

Élimination : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (RLRQ., c. Q-2, r.19).

Emprise de chemin : Surface occupée par le chemin et ses dépendances et incorporée au domaine de la collectivité publique. Cela comprend les voies de circulation et les accotements, les fossés, les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire de chemin de réaliser les opérations d'entretien.

Encombrants (gros rebuts) : Matières résiduelles d'origine domestique d'une dimension supérieure à un mètre (1 m) de long ou d'un poids supérieur à vingt-cinq kilogrammes (25 kg) (voir Annexe D).

Enfouissement : Dépôt définitif de déchets (résidu ultime) dans un lieu d'enfouissement technique.

Entrepreneur : L'entreprise unique ou l'ensemble des entreprises à qui la MRC a octroyé un contrat pour la collecte des matières résiduelles.

Immeuble desservi : Tout immeuble résidentiel permanent et saisonnier (habitation saisonnière comprenant entre autres les chalets) ou ICI permanent et saisonnier desservi par une collecte.

Matière dangereuse : Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi (Loi sur la qualité de l'environnement), explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.

Matière organique : Tout résidu qui se putréfie et se décompose sous l'action de microorganismes (voir Annexe A).

Matière recyclable : Matière pouvant être valorisée par la voie du recyclage et être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau (voir Annexe B).

Matière résiduelle : Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, tel que défini au paragraphe 11 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ., chapitre Q-2).

Les matières comprenant entre autres les déchets, les matières recyclables, les matières organiques et les encombrants (gros rebuts).

Matière interdite : Toute matière qui n'est pas acceptée par les collectes faisant l'objet du présent règlement. De façon non limitative, cela comprend le fumier, les boues, les CRD, les explosifs, les carcasses d'animaux morts, les pneus, les carcasses ou pièces de véhicule, les terres et sable imbibés d'hydrocarbures, les résidus miniers, les déchets biomédicaux, les déchets radioactifs, les matières dangereuses et les débris d'incendie. Sont également des matières interdites les matières résiduelles produites en quantités commerciales et industrielles.

MRC : Ci-après, appelé la MRC des Basques.

Municipalité : Comprend les municipalités de la MRC des Basques soit, Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Clément, Saint-Jean-de-Dieu, Sainte-Françoise, Saint-Médard, Saint-Guy, Sainte-Rita, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Simon, Saint-Éloi et la Ville de Trois-Pistoles.

Occupant : Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un logement à usage résidentiel, un édifice à bureaux, un édifice commercial, industriel ou manufacturier ou un édifice public.

Personne désignée : Personne désignée par chacune des municipalités du territoire de la MRC pour offrir les services relatifs à l'application du présent règlement ou la personne désignée par la MRC afin d'appliquer le présent règlement sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire.

Résidu alimentaire : Matière issue de la préparation et de la consommation des aliments, notamment les matières d'origine végétale et animale (voir Annexe A).

Résidu de construction, rénovation et démolition (CRD) : Toute matière définie comme telle à l'article 101 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (RLRQ., c. Q-2, r.19). De façon non limitative, cela comprend notamment : les débris de construction, de réfection, de démolition d'immeubles, de ponts, de routes, ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques.

Résidu des technologies de l'information et des communications (TIC) : Matière provenant des appareils issus des TIC. De façon non limitative, cela comprend notamment : les ordinateurs de bureau et les portables, les moniteurs, les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les téléviseurs, les téléphones et les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, autres).

Résidu domestique dangereux (RDD) : Tout produit qui contient des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement et généré par une personne dans le cours d'une activité purement domestique. Le produit devient un RDD à partir du moment où il est jeté. La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants : explosif, toxique, corrosif, inflammable. De façon non limitative, cela comprend les ampoules fluocompactes, les tubes fluorescents, les piles, les thermomètres, les bonbonnes de propane, les huiles usées et filtres, les batteries de véhicules, les peintures, teintures, solvants et décapants, les produits nettoyeurs, les adhésifs, les aérosols, les produits d'entretien de piscine, les pesticides et herbicides et les produits radioactifs.

Résidu vert : Résidus de jardinage, comprenant de façon non limitative, fleurs, plantes et résidus de désherbage acceptés dans la collecte des matières organiques (voir Annexe A).

Unité d'occupation résidentielle : Toute habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée, maison mobile ou chalet, ainsi que chaque unité d'une habitation multifamiliale ou d'un condominium.

1.5 Acronymes

CRD :	construction, rénovation et démolition
ICI :	industries, commerces et institutions
RDD :	résidu domestique dangereux

TIC : technologies de l'information et des communications

2. Champ d'application du règlement

2.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC des Basques.

2.2 Fonctionnaire responsable et Personne désignée

Aux fins du présent règlement, le fonctionnaire responsable de la MRC est le directeur général et secrétaire-trésorier ou toute personne nommée par ce dernier.

La MRC peut, en tout temps, procéder à la nomination d'une Personne désignée chargée de l'application du présent règlement pour et au nom de la MRC sur l'ensemble ou une partie de son territoire.

Malgré ce qui précède, la MRC peut conclure avec une municipalité locale une entente de services pour l'application du présent règlement, dont le pouvoir d'intervention se limite au territoire de cette municipalité.

Qu'elle soit nommée par la MRC ou par une municipalité locale en vertu d'une entente de services, la Personne désignée voit à l'administration et à l'application du présent règlement sous l'autorité du Fonctionnaire responsable de la MRC.

3. Obligations

3.1. Obligations de l'occupant

L'occupant est tenu de se départir de ses matières résiduelles en conformité avec les exigences des lois et règlements provinciaux et de la MRC.

3.1.1. Contenants

Le propriétaire doit veiller à ce que son immeuble dispose des contenants autorisés nécessaires à la collecte des différentes matières résiduelles. Seuls les déchets, les matières recyclables et les matières organiques contenues dans des contenants autorisés seront collectés par l'entrepreneur.

3.1.2. Conteneur

L'occupant de l'immeuble doit s'assurer que l'accès au conteneur, incluant une aire de dégagement suffisante à l'opération de collecte, soit maintenu libre de tout obstacle ou d'obstruction (neige, véhicules et autres objets) le jour de la collecte. En cas de difficulté d'accès à ce conteneur, la MRC n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par le service de collecte ou par l'impossibilité de procéder à la collecte des matières résiduelles au moment prévu pour celle-ci.

3.1.3. Tri des matières résiduelles en vue de la collecte

L'occupant doit trier ses matières résiduelles de façon que chaque contenant ne reçoive que les matières acceptées par la collecte pour laquelle le contenant est désigné.

3.1.4. Mise du contenant en bordure de chemin en prévision de la collecte

L'occupant doit placer le contenant désigné pour la collecte prévue en bordure de chemin au plus tôt à 17 h le jour précédent celui de la collecte et il doit être enlevée de la bordure de chemin au plus tard à 22 heures le jour de la collecte, même s'il n'a pas été vidé ou ramassé. Le contenant doit être placé hors de l'emprise du chemin de façon à ne pas entraver la circulation et le déneigement.

L'occupant ne doit placer en bordure de chemin que le nombre de contenants autorisé pour chacune des collectes mécanisées (matières organiques, matières recyclables et déchets (résidu ultime)).

De plus, lorsqu'il y a plusieurs bacs roulants, ils doivent être espacés d'au moins 30 cm lors de la collecte. L'ouverture du couvercle doit faire face à la rue et les roues doivent se trouver du côté de l'immeuble. L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières résiduelles des bacs roulants qui ne sont pas positionnés correctement à la rue ou au chemin et il peut émettre un billet de courtoisie.

3.1.5. Entreposage, propreté, entretien des contenants et des conteneurs

L'occupant doit veiller au bon état, au bon entretien de ses contenants et/ou conteneurs utilisés pour effectuer la collecte à partir de sa propriété et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ceux-ci.

L'entreposage des contenants et des conteneurs ne doivent, en aucun moment, encourager la prolifération de vermine ou de rongeurs.

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des équipements effectuant la collecte.

3.1.6. Distribution et inventaire des contenants

La municipalité doit faire l'acquisition et la distribution des bacs bruns. Une liste à jour des bacs bruns distribués doit être remise à la MRC, selon la fréquence qu'elle aura préalablement établie.

3.2. Obligations de la MRC

La MRC a la responsabilité d'enlever ou de faire enlever les matières résiduelles sur son territoire, selon la fréquence qu'elle aura préalablement établie.

4. Dispositions générales relatives aux collectes de matières résiduelles

4.1. Annexes

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

4.2. Horaire et fréquence des collectes

Les collectes sont effectuées du lundi au vendredi, entre 5 heures le matin et 17 heures le soir selon la fréquence établie par la MRC.

4.3. Obligation d'enlèvement

La MRC n'est pas tenue d'enlever ou de faire enlever un contenant qui est rempli à l'excès de sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant.

5. Collecte des matières organiques

5.1. Participation à la collecte des matières organiques

Tout occupant a l'obligation de déposer tous les résidus acceptés par la collecte des matières organiques dans le contenant désigné à cette fin.

5.2. Matières acceptées et matières refusées

Seules les matières indiquées dans la liste des matières organiques acceptées figurant à l'annexe A peuvent être déposées dans le contenant désigné. Il est interdit de déposer dans le contenant désigné pour la collecte des matières organiques toute matière indiquée dans la liste des matières refusées figurant à l'annexe A.

5.3. **Contenants désignés**

Immeuble résidentiel : Tout occupant doit se procurer auprès de sa municipalité un bac roulant de couleur brune d'un volume de 120 ou 240 litres.

Immeuble ICI : L'ICI peut utiliser un ou plusieurs bacs bruns d'un volume de 120 ou 240 litres fournis par la municipalité. Toutefois, lorsqu'il génère l'équivalent de plus de 3 bacs roulant il doit utiliser un conteneur d'une capacité de 2 à 4 verges cubes. Malgré ce qui précède, pour tenir compte du volume ou pour l'efficacité et/ou l'organisation du service, le nombre de bacs roulant pourrait excéder le nombre de 3. L'ICI qui souhaite augmenter le nombre de bacs doit présenter une demande écrite à la MRC.

5.4. **Préparation des matières organiques**

Les matières organiques peuvent être déposées dans le contenant, libres ou ensachées dans des sacs en papier ou enveloppées dans du papier journal.

Il est interdit d'ensacher les matières organiques dans des sacs de plastique, même s'ils sont désignés comme étant compostables, biodégradables ou oxobiodégradables.

Malgré ce qui précède, les ICI sont autorisés à utiliser des sacs compostables certifiés par le Bureau de normalisation du Québec pour faciliter le tri des matières organiques.

6. **Collecte des matières recyclables**

6.1. **Participation à la collecte des matières recyclables**

Tout occupant a l'obligation de déposer toutes les matières acceptées par la collecte des matières recyclables dans le contenant désigné à cette fin.

6.2. **Matières acceptées et matières refusées**

Seules les matières acceptées par le centre de récupération, situé au 2, Route à Cœur à Notre-Dame-des-Neiges ou tout autre centre dûment autorisé par la MRC à recevoir des matières recyclables provenant du territoire de la MRC et indiquées dans la liste des matières recyclables acceptées figurant à l'annexe B peuvent être déposées dans le contenant désigné.

Il est interdit de déposer dans le contenant désigné pour la collecte des matières recyclables toute matière indiquée dans la liste des matières refusées figurant à l'annexe B.

6.3. **Contenants désignés**

Immeuble résidentiel : Des sacs transparents d'une capacité de 100 litres et des boîtes sont utilisés aux fins d'entreposage des matières recyclables.

Immeuble ICI : Des sacs transparents d'une capacité de 100 litres et des boîtes sont utilisés aux fins d'entreposage des matières recyclables.

6.4. **Préparation des matières recyclables**

Les matières recyclables doivent être déposées pêle-mêle dans le contenant.

Les boîtes de carton récupérées doivent être propres, exemptes de matière organique ou de toute autre matière. Dans le cas d'un ensemble de boîtes de carton, elles doivent être défaites, aplaties, liées en paquets et placées à l'extérieur du contenant.

Avant d'être déposés dans le contenant :

- les récipients de matières alimentaires doivent être vides et rincés;
- les articles en papier doivent être propres et exempts de matière organique ou de toute autre matière.

7. Collecte des déchets (résidu ultime)

7.1. **Participation à la collecte des déchets (résidu ultime)**

Tout occupant à l'obligation de déposer les déchets (résidu ultime) acceptés par la collecte des déchets dans le contenant désigné à cette fin.

7.2. **Matières acceptées et matières refusées**

Seuls les déchets non récupérables et non valorisables peuvent être déposés dans le contenant désigné.

Il est interdit de déposer dans le contenant désigné toute matière indiquée dans la liste des matières refusées figurant à l'annexe C.

7.3. **Contenants désignés**

Immeuble résidentiel : Tout occupant doit se procurer un bac roulant d'un volume de 240 ou 360 litres.

Immeuble ICI : L'ICI doit se procurer un ou plusieurs bacs roulants d'un volume de 240 ou 360 litres. Toutefois, lorsqu'il génère l'équivalent de plus de 3 bacs roulants il doit utiliser un conteneur d'une capacité de 2 à 8 verges cubes. Malgré ce qui précède, pour tenir compte de l'efficacité et/ou de l'organisation du service, le nombre de bacs roulant pourrait excéder le nombre de 3. L'ICI qui souhaite augmenter le nombre de bacs doit présenter une demande écrite à la MRC.

7.4. **Préparation des déchets (résidu ultime)**

Les déchets peuvent être déposés dans le contenant pêle-mêle, libres ou ensachés dans des sacs de plastique.

8. Encombrants (gros rebuts)

8.1. **Encombrants acceptés et refusés**

Seuls les encombrants acceptés énumérés à l'annexe D peuvent être déposés en bordure de chemin en vue de la collecte porte-à-porte. Un maximum de 6 vg³ est accepté par adresse civique et par collecte.

Il est interdit de déposer en bordure de chemin des déchets qui sont indiqués sur la liste des matières refusées figurant à l'annexe D.

Par mesure de sécurité pour les enfants, il est spécifiquement interdit de laisser en bordure de chemin des valises, coffres, laveuses, sècheuses ou tout autre type de contenant muni d'une porte, d'un couvercle ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait accidentellement s'enfermer, à moins d'avoir neutralisé le dispositif de fermeture.

8.2. **Préparation des encombrants et retrait des encombrants non enlevés**

Les encombrants placés en bordure de chemin doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquets. Ils ne doivent pas être laissés sur les trottoirs ou de façon à empiéter dans l'emprise du chemin, ni à entraver la circulation de quelque façon que ce soit.

Il est interdit de placer des encombrants en bordure de chemin plus de 24 heures avant la date de la collecte. Tout objet non enlevé par la MRC ou l'entrepreneur doit être retiré dans les 72 heures suivant la collecte.

La MRC n'est pas tenue de ramasser ou de faire ramasser les encombrants placés en retard en bordure de chemin.

9. Collecte des plastiques agricoles

9.1. **Participation à la collecte des plastiques agricoles**

Toute exploitation agricole qui utilise le plastique agricole doit s'en départir soit en participant à la collecte du plastique agricole, soit en l'acheminant à l'écocentre situé au 2, Route à Cœur à Notre-Dame-des-Neiges ou à tout autre écocentre dûment autorisé par la MRC à recevoir les plastiques agricoles provenant du territoire de la MRC. Il doit s'en remettre aux règles et aux modalités de fonctionnement de l'écocentre.

9.2. **Préparation du plastique agricole destiné à la collecte**

- a. L'exploitant agricole doit entreposer le plastique agricole à un endroit sec et facile d'accès;
- b. L'exploitant agricole doit préparer son plastique agricole de façon à ce qu'il soit relativement exempt de saleté, de boue, aplatie, lié en paquet de vingt-cinq kilogrammes (25 kg) et moins.

10. Autres matières résiduelles

10.1. **Écocentre**

Diverses matières qui ne sont pas acceptées par les collectes de la MRC devront être déposées à l'écocentre situé au 2, Route à Cœur, à Notre-Dame-des-Neiges ou à tout autre écocentre dûment autorisé par la MRC.

10.2 **Matières acceptées et matières refusées**

Seules les matières acceptées indiquées dans la liste des matières figurant à l'annexe E sont acceptées à l'écocentre. Il est interdit de déposer les matières refusées figurant à l'annexe E.

Le dépôt des matières est assujéti aux règles et aux modalités de fonctionnement établies par l'écocentre.

11. Service non assuré par la MRC

Le système de collecte des matières résiduelles de la MRC n'inclut pas la collecte de pneus, la collecte des résidus domestiques dangereux, la collecte des matières interdites, la collecte des matières dangereuses, la collecte des résidus de construction, rénovation et démolition, la collecte des résidus de technologie, de l'information et des communications, ni la vidange de fosses septiques des résidences isolées (Q2-r22, règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées).

Tout occupant d'immeuble résidentiel et tout occupant d'immeuble ICI sont tenus de disposer correctement des déchets ne relevant pas du service assuré par la MRC ou de faire en sorte qu'ils soient éliminés, à ses propres frais. L'élimination de ces déchets doit se faire dans le respect de tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.

Nul occupant d'immeuble résidentiel et nul occupant d'immeuble ICI ne peuvent placer des déchets dont le service n'est pas assuré par la MRC en bordure de chemin ou à tout autre point de collecte désigné.

12. Dispositions diverses

12.1. **Propriété des matières résiduelles**

Il est interdit à quiconque de prendre, d'enlever ou de s'approprier toute matière résiduelle déposée dans un contenant désigné et de briser, d'endommager ou de renverser tout bac roulant placé le long des rues ou ruelles de même que tout conteneur pour la collecte des matières résiduelles.

Toute matière résiduelle déposée en bordure de chemin devient la propriété de la MRC à compter du moment où elle est déposée pour la collecte.

12.2 Collecte des matières résiduelles pour les chemins privés

12.2.1 La collecte des matières résiduelles pour les chemins privés s'effectue à partir de contenants déposés à un point de dépôt de collecte commun sur le domaine public accepté par la municipalité et la MRC.

12.2.2 Malgré ce qui précède, la collecte des matières résiduelles peut se faire à l'entrée de chaque propriété par la MRC sur un chemin privé aux conditions cumulatives suivantes :

12.2.2.1 Le chemin privé doit donner accès à un minimum de dix (10) résidences habitées à l'année, avoir une largeur minimale de surface de roulement de 5 mètres et posséder un espace suffisamment grand pour permettre à un camion 10 roues de pouvoir exécuter un demi-tour à 180 degrés à son extrémité. La longueur du chemin privé ne peut excéder 3 000 mètres.

12.2.2.2 Le propriétaire du chemin privé doit détenir une entente avec la municipalité ou la ville permettant la libre circulation des camions de collecte de façon sécuritaire, en toute saison. L'entente doit également prévoir l'obligation pour le propriétaire du chemin de détenir et maintenir pour toute la durée de l'entente une assurance de responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars visant à couvrir les bris, les accidents, les blessures et de façon générale toute réclamation provenant de tiers, incluant toute personne effectuant la collecte, et ce, en lien avec la circulation sur le chemin privé.

12.2.2.3 Si l'entente prévoit que la collecte s'effectuera en période hivernale, le chemin privé devra adéquatement être déneigé.

12.2.2.4 Le propriétaire du chemin privé doit s'assurer que le camion effectuant la collecte puisse circuler sans risque, sans difficulté et sans entrave.

12.2.2.5 La MRC se réserve le droit de retirer sans avis le service de collecte si une ou plusieurs des conditions énumérées précédemment ne sont pas respectées ou de modifier le service en exigeant que les contenants soient déposés à un point de dépôt de collecte commun sur le domaine public accepté par la municipalité et la MRC.

13. Hygiène et protection de l'environnement

13.1. Il est interdit de déposer avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion des accidents ou des dommages corporels ou matériels.

13.2. Il est interdit de déposer avec les matières résiduelles, un explosif ou une arme explosive comme de la dynamite, une fusée, une munition et une grenade. Ainsi, quiconque désire se débarrasser d'un tel objet doit communiquer avec le service de police et en disposer en la manière prescrite par ledit service.

13.3. Il est interdit de déposer avec les matières résiduelles un animal mort. Quiconque veut se débarrasser d'un tel animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet ou aller le porter au lieu d'enfouissement technique.

14. **Dispositions administratives**

14.1. **Application**

Toute Personne désignée pour l'application du présent règlement peut délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la MRC.

La Personne désignée est autorisée à visiter et à examiner toute propriété entre 7 heures et 19 heures. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Personne désignée peut notamment vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement. Toujours sans limiter la généralité de ce qui précède, l'examen de toute propriété mobilière et immobilière comprend le pouvoir d'ouvrir et de déplacer tout contenant et son contenu ainsi que de prendre possession des biens meubles réputés abandonnés qui sont laissés sur la voie publique.

Il est interdit d'entraver la Personne désignée dans l'application du présent règlement.

14.2. **Amendes**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende établie selon le barème suivant :

Contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Pour une première infraction		
Personne physique	100 \$	500 \$
Personne morale	500 \$	2 000 \$
Pour une récidive		
Personne physique	150 \$	1 000 \$
Personne morale	1 000 \$	4 000 \$

C peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge appropriés.

14.3. **Infraction continue**

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

14.4. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi. Advenant l'entrée en vigueur du présent règlement, ses dispositions seront applicables à compter du 1^{er} mai 2018.

ADOPTÉ